

COMMUNE DE
LES PORTES-EN-RE
(CHARENTE-MARITIME)
ARRETE N° 51
du 17/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES

ARRETES DU MAIRE

* * * * *

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LA BAINNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES
EAUX MARITIMES BAINNANT LES PLAGES DE LA COMMUNE DE LES PORTES-EN-RE**

Le Maire de la Commune de Les Portes-en-Ré,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-3, et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2011/46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet Maritime N°2018/090 du 28 juin 2018 et le modifié N°2019/0006 du 05 février 2019 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet Maritime N°2021/063 du 03 mai 2021 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages « du petit bec », « du gros jonc », « de la loge » et « de l'anse du fourneau », sur la commune des Portes en Ré (Charente Maritime)

VU l'arrêté municipal N°6548/2019 du 22 juillet 2019 portant réglementation de la baignade,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Commune de Les Portes-en-Ré,

AR Prefecture

017-211702865-20220317-ARR_POLICE_51-AR
Reçu le 16/05/2022
Publié le 16/05/2022

ARRETE

Article 1 : Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°6706/2020 du 04 juillet 2020.

Article 2 : Délimitation zone de baignade du Petit Bec :

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, la zone de baignade est délimitée par les points suivants :

A situé à la position (WGS 84) : 46°15'20.5092"N - 1°31'11.1224"O

B situé à la position (WGS 84) : 46°15'14.1372"N - 1°31'28.4808"O

C situé à la position (WGS 84) : 46°15'9.1152"N - 1°31'20.1828"O

D situé à la position (WGS 84) : 46°15'15.4044"N - 1°31'12.8568"O

Ce secteur surveillé est spécifiquement réservé à la baignade. Les éléments relatifs à la police de la plage sont précisés à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Cette zone de baignade est matérialisée par des drapeaux de couleur rouge et jaune mises en place chaque jour par les sauveteurs.

L'usage d'engins de plage, accessoires à la baignade du type matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y est autorisé.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique non immatriculé sont interdits.

Article 3 : Il est implanté, selon un calendrier établi annuellement par la mairie, au sein de la bande littorale des 300 m longeant la plage du Gros Jonc, deux chenaux réservés aux déplacements d'engins pratiquant des activités nautiques s'exerçant au-delà des 300 mètres. Les limites du périmètre de ces chenaux et leurs caractéristiques sont définies par les éléments et coordonnées à l'article 3, et positionnées sur la carte annexée au présent arrêté (annexe1).

Article 4 :

Les deux chenaux présents sur le secteur de la plage du Gros Jonc sont intitulés chenal du club nautique et chenal des Cytons. Ils sont matérialisés depuis le rivage, par des bouées coniques jaunes à bâbord et cylindriques jaunes à tribord de 0.40 de diamètre sur les deux côtés. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0.80 mètre. Les bouées sont mouillées à intervalles de 50 mètres entre la ligne des 300 et 150 mètres du rivage ; de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ; de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage de la laisse des plus hautes mers.

Dans ces chenaux, la baignade, le mouillage, le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé ou non immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

AR Prefecture

017-211702 Délimitation du chenal du club nautique :

Reçu le 16/05/2022

Publié le 16/05/2022

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, la zone du chenal est délimitée par les points suivants :

F situé à la position (WGS 84) : 46°15'6.3036"N - 1°29'15.4932"O

E situé à la position (WGS 84) : 46°15'8.6796"N - 1°29'11.3460"O

G situé à la position (WGS 84) : 46°15'6.9084"N - 1°29'9.9960"O

H situé à la position (WGS 84) : 46°15'5.6376"N - 1°29'14.7408"O

Ce chenal est réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres, aux navires et engins nautiques non immatriculés sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Délimitation du chenal des Cytos :

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, le chenal de navigation est délimité par les points suivants :

J situé à la position (WGS 84) : 46°15'1.5372"N - 1°29'16.3320"O

I situé à la position (WGS 84) : 46°15'3.5604"N - 1°29'11.1048"O

L situé à la position (WGS 84) : 46°15'3.0024"N - 1°29'10.6044"O

K situé à la position (WGS 84) : 46°15'0.7776"N - 1°29'15.5832"O

Ce chenal est réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres, aux navires et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Article 5 :

Il est implanté, selon un calendrier établi annuellement par la mairie, au sein de la bande littorale des 300 m longeant la plage de La Loge, trois chenaux réservés aux déplacements d'engins pratiquant des activités nautiques s'exerçant au-delà des 300 mètres, ainsi qu'une zone de baignade et une zone d'exclusion des véhicules nautiques à moteur. Les limites de chacune de ces zones et leurs caractéristiques sont définies par les éléments et coordonnées à l'article 5, et positionnées sur la carte annexée au présent arrêté (annexe1).

Article 6 :

Dans les chenaux, la baignade, le mouillage, le stationnement de tout navire ou engin nautique non immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Délimitation du chenal de la Loge :

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, le chenal de navigation est délimité par les points suivants :

N situé à la position (WGS 84) : 46°14'40.0200"N - 1°28'51.9132"O

M situé à la position (WGS 84) : 46°14'40.8264"N - 1°28'38.8128"O

P situé à la position (WGS 84) : 46°14'38.6340"N - 1°28'38.0532"O

Q situé à la position (WGS 84) : 46°14'39.1092"N - 1°28'48.4896"O

AR Prefecture

017-211702869-20220317-ARR_POLICE_61-AR
Reçu le 16/05/2022
Publié le 16/05/2022

Q situé à la position (WGS 84) : 46°14'39.2460''N - 1°28'51.8736''O

La matérialisation du chenal est réalisée, depuis le rivage, par des bouées coniques jaunes à bâbord et cylindriques jaunes à tribord de 0.40 de diamètre sur les deux côtés. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0.80 mètre. Les bouées sont mouillées à intervalles de 50 mètres entre la ligne des 300 et 150 mètres du rivage ; de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ; de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage de la laisse des plus hautes mers.

Ce chenal est réservé aux allers et retours entre le rivage et au-delà des 300 mètres, aux navires et engins nautiques Immatriculés ou non Immatriculés sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Délimitation zone d'exclusion des véhicules nautiques à moteur :

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, la zone d'exclusion est délimitée par les points suivants :

O situé à la position (WGS 84) : 46°14'39.2460''N - 1°28'51.8736''O

Q situé à la position (WGS 84) : 46°14'39.1092''N - 1°28'48.4896''O

T situé à la position (WGS 84) : 46°14'22.5564''N - 1°28'46.3980''O

S situé à la position (WGS 84) : 46°14'21.5124''N - 1°28'48.2412''O

R situé à la position (WGS 84) : 46°14'24.2448''N - 1°28'51.2112''O

Sa matérialisation est réalisée, côté Nord, par les bouées cylindriques, côté Sud, par les bouées du chenal de l'Anse du Fourneau et côté mer (entre les points Q et R), par des bouées sphériques placées à intervalles de 100 m.

Dans cette zone, la navigation, le mouillage, le stationnement de tout navire ou engin nautique non immatriculé à voile ou mue par la force humaine, la pratique des sports de glisse, y sont interdits.

Délimitation du chenal de l'Anse du Fourneau :

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, le chenal de navigation est délimité par les points suivants :

S situé à la position (WGS 84) : 46°14'21.5124''N - 1°28'48.2412''O

T situé à la position (WGS 84) : 46°14'22.5564''N - 1°28'46.3980''O

U situé à la position (WGS 84) : 46°14'23.2872''N - 1°28'45.1092''O

V situé à la position (WGS 84) : 46°14'22.9704''N - 1°28'43.9212''O

W situé à la position (WGS 84) : 46°14'21.1560''N - 1°28'47.5932''O

La matérialisation du chenal est réalisée, depuis le rivage, par des bouées coniques jaunes à bâbord et sphériques jaunes à tribord de 0.40 de diamètre sur les deux côtés. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0.80 mètre. Les bouées sont mouillées à intervalles de 50 mètres entre la ligne des 300 et 150 mètres du rivage ; de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ; de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage de la laisse des plus hautes mers.

Dans cette zone, le kite-surf est interdit.

AR Prefecture

017-21170205
Reçu le 16/05/2022
Publié le 16/05/2022

Ce chenal est réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres, aux navires et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés, hors kite-surf, sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Délimitation zone de kite-surf :

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, la zone de départ de kite-surf est délimitée par les points suivants :

W situé à la position (WGS 84) : 46°14'21.1560"N - 1°28'47.5932"O

V situé à la position (WGS 84) : 46°14'22.9704"N - 1°28'43.9212"O

Z situé à la position (WGS 84) : 46°14'16.9908"N - 1°28'29.5896"O

Y situé à la position (WGS 84) : 46°14'19.9788"N - 1°28'41.6856"O

X situé à la position (WGS 84) : 46°14'19.2840"N - 1°28'43.9176"O

La matérialisation du chenal est réalisée, depuis le rivage, par des bouées sphériques jaunes à bâbord et cylindriques jaunes à tribord de 0.40 de diamètre sur les deux côtés. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0.80 mètre. Les bouées sont mouillées à intervalles de 50 mètres entre la ligne des 300 et 150 mètres du rivage ; de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ; de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage de la laisse des plus hautes mers.

Dans cette zone, seul le kite-surf est autorisé, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout autre navire ou engin nautique non immatriculé sont interdits.

Article 7 : Dans les secteurs suivants, le public se baigne à ses risques et périls :

- Le Lizay
- Canon Porte Amarre
- La Saucière
- Grand Marchais
- Petit Marchais
- L'Anzin
- La Chiouze
- Les Cytes
- La Redoute
- La Loge
- L'Aile du Peu
- L'Anse du fourneau
- Trousse chemise
- La Patache

Article 8 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Les Portes-en-Ré.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. La commune assurera la publicité du présent arrêté sur la plage concernée.

Article 10 : La pratique de la baignade hors des zones prévues suivant les dispositions et périodes de surveillance définies pour la zone de baignade du Petit Bec, à l'article 2, se fait aux risques et périls des usagers.

AR Prefecture

017-21170231
Reçu le 16/05/2022
Publié le 16/05/2022

Article 11 : Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté (annexe n°1).

Article 12 : La police de la plage du Petit Bec est précisée en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en missions de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 précités.

Article 15 : Monsieur le Maire de Les Portes-en-Ré, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la mairie et affiché à la mairie et sur les plages.

Article 16 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa réception en Préfecture et sa publication.

Fait à Les Portes-en-Ré, le 17 mars 2022

Le Maire,

Alain POCHON.



AR Prefecture

017-211702865-20220317-ARR_POLICE_51-AR
Reçu le 16/05/2022
Publié le 16/05/2022

ANNEXE N°2 – ARRETE N°51/2022

POLICE DE LA PLAGE – PLAGE DU PETIT BEC CLASSEE EN 3EME CATEGORIE

Dispositions relatives à la surveillance de la plage

Les périodes, les horaires et les modalités de surveillance de la zone de bain de la plage du Petit Bec sont précisés annuellement par un arrêté en conformité avec la convention d'organisation et de surveillance des lieux de baignade entre l'Association Sportive de Sécurité et Sauvetage Aquatique et la Commune de Les Portes-en-Ré.

Périodes et horaires

De manière générale, la surveillance de la zone de bain est assurée tous les jours du 1 Juillet au 31 Août de chaque année de 11 heures à 19 heures.

Publicité

Un panneau placé sur le poste de secours indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Responsabilité des usagers

La pratique de la baignade et des activités nautiques hors des zones ou des périodes mentionnées plus haut se fait aux risques et périls des intéressés.

Responsabilité de la Commune

La Commune décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'assurer la surveillance aux heures indiquées ci-dessus pour tout motif que ce soit (déplacement des sauveteurs pour sauvetage d'une personne...).

Obligations des usagers

Dans la zone surveillée délimitée aussi bien que sur l'ensemble de la plage du Petit Bec, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation (les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par la Spec X 50-

AR Prefecture

017-2117028650001 de l'AFNOR qui sont rappelés par affiches et/ou figurines apposées sur le poste de secours des sauveteurs).
Reçu le 16/05/2022
Publié le 16/05/2022

- Aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées

NOR : SPOV2110569D

Publics concernés : nageurs sauveteurs, maitres-nageurs sauveteurs, collectivités territoriales, baigneurs, pratiquants.

Objet : améliorer la lisibilité de la signalétique utilisée sur les plages et lieux de baignade ouverte gratuitement au public, aménagée et autorisée.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Notice : ce décret vise à améliorer la signalétique utilisée sur les plages et les lieux de baignade ouverts gratuitement au public, aménagés et autorisés. D'une part, il fixe le matériel devant être utilisé pour réglementer la baignade, et, d'autre part, il détermine les modalités de délimitation des zones de baignade. Il est complété par une signalétique qui figure dans une norme Afnor Spec X50-001.

Références : le code du sport, dans sa rédaction modifiée par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport ;

Vu l'avis rendu par le Conseil national d'évaluation des normes en date du 22 juin 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article D. 322-11 du code du sport est inséré un article D. 322-11-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 322-11-1. – Le matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, est constitué par :

« 1° Un mât permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade ;

« 2° Des signaux à hisser sur ce mât, à savoir :

« a) Un drapeau rouge de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 1500 mm ; ce signal hissé en haut du mât signifie "baignade interdite" ;

« b) Un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie "baignade surveillée avec danger limité ou marqué" ;

« c) Un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie "baignade surveillée sans danger apparent".

« Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription. Le mât ne peut porter que des signaux relatifs aux conditions de baignade.

« 3° Deux drapeaux identiques chacun fixés sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

« 4° Des panneaux d'informations indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique mentionnée aux 1° à 3° ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Ces panneaux, facilement accessible au public, sont situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade. »

Art. 2. – Le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade est abrogé.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Art. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports, chargée des sports,*
ROXANA MARACINEANU

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Brest, le 28 juin 2018

ARRETE N° 2018/090

Réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-23 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral de l'Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté régleme la pratique des différentes activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, de la délimitation séparant les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche au nord à la frontière espagnole au sud.

Les définitions utilisées dans le présent arrêté sont celles du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

La bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée, sur l'ensemble du littoral naturel ou artificiel (digues, jetées...) ainsi qu'autour des îles, îlots, roches ou bancs de sable émergés.

Article 2 : Limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Des arrêtés particuliers du préfet maritime de l'Atlantique peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient.

Des dérogations temporaires à cette limitation de vitesse peuvent être accordées par les délégués à la mer et au littoral dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Cette limitation générale de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite surfs lorsqu'elles évoluent à l'intérieur de chenaux ou de zones qui leur sont réservés par arrêté municipal.

Article 3 : **3.1 - Véhicules nautiques à moteur** (*scooter des mers, moto des mers, jet ski,...*)

Le stationnement et la circulation des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux qui leur sont réservés, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux, à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal qui leur est réservé, seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

3.2 - Navires à voiles et navires à moteur

Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire à voiles ou navires à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les navires à voiles et les navires à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, les navires à voiles et les navires à moteur sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

3-3 – Activités nautiques tractées

Les activités nautiques tractées doivent être pratiquées exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres, et à moins de 2 milles de la côte.

Dans le cadre des activités nautiques tractées, le navire à moteur tracteur doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Les personnes tractées doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent rentrer dans la catégorie des équipements individuels de flottabilité ou des brassières de sauvetage, au sens de la division 240 susvisée. La remorque doit également être de couleur vive et flottante.

Deux personnes doivent être présentes à bord du navire tracteur. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance des personnes tractées et aux éventuelles manœuvres d'urgence. Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire les navires à moteur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes tractées, en plus de son équipage, et disposer d'un accès adéquat.

3-3.1 – Ski nautique et disciplines associées (*wakeboard*,...)

Un titulaire du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique peut assurer seul la conduite du navire à moteur tractant et la surveillance du ou des skieurs tractés, sous réserve que le navire tractant soit équipé d'un rétroviseur.

3-3.2 – Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur

L'engin tracté ou la bouée doit être d'une couleur vive aisément repérable. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque.

3-3.3 – Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté est interdite dans les zones de servitudes aéronautiques. Elle est limitée à une hauteur de 50 mètres en dehors des zones de servitudes aéronautiques, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

3-4 - Plongée sous-marine

Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisir doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche. La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.

3-5 – Engins à sustentation hydropropulsée (ESH)

La pratique des ESH n'est autorisée que de jour et en dehors de la bande littorale des 300 mètres, sans dépasser un éloignement de deux milles d'un abri.

Pour tout transit entre le rivage et le large, les ESH doivent emprunter les chenaux d'accès pour les véhicules nautiques à moteur, prévus à l'article 3-1 du présent arrêté.

- Article 4** : La pratique des activités nautiques, quel que soit le navire ou l'engin nautique utilisé, est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.
- Article 5** : Le présent arrêté ne s'applique pas à l'intérieur des limites administratives des ports et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.
- Article 6** : Une notice rappelant la répartition des compétences du maire et du préfet maritime en matière d'élaboration de plans de balisage de plage est annexée au présent arrêté.
- Article 7** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 8** : L'arrêté n°2011/46 du 08 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique est abrogé.
- Article 9** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.
- Article 10** : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,
Signé : Emmanuel DE OLIVEIRA

ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018**Elaboration des plans de balisage**

Afin de permettre la cohabitation des différentes activités nautiques pratiquées sur le littoral et d'assurer la sécurité des usagers, le maire et le préfet maritime réglementent, chacun pour ce qui le concerne, les activités s'exerçant dans la bande littorale des 300 mètres en adoptant des arrêtés portant plans de balisage qui se complètent mutuellement.

Ces arrêtés réglementent la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage ou des engins nautiques non immatriculés (compétence et arrêté du maire). Ils réglementent également la navigation des navires, des engins nautiques immatriculés ainsi que des engins nautiques non immatriculés lorsque ces derniers sont utilisés au-delà de la bande littorale des 300 mètres (compétence et arrêté du préfet maritime).

La position, le tracé et le balisage des zones réservées ou des chenaux sont fixés par un arrêté du préfet maritime de l'Atlantique pris à la demande du maire de la commune. Ces dossiers sont instruits par les délégations à la mer et au littoral qui adressent les projets d'arrêtés portant plans de balisage au préfet maritime de l'Atlantique.

Le balisage des zones réglementées et des chenaux, de même que celui de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres, doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018
TABLEAU INDICATIF DES PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES AUX LOISIRS NAUTIQUES

Caractéristiques	Autorisation de navigation			Informations complémentaires
	Jusqu'à 300 mètres d'un abri	Jusqu'à 2mn d'un abri	Jusqu'à 6 mn d'un abri	
Annexes et engins de plage Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ayant une longueur de coque inférieure à 3,5 mètres Ou Embarcations ne satisfaisant pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité (article 245-4.02, arrêté du 23 nov. 1987)	Longueur de coque < 2,5 mètres et appareil propulsif < 4,5 kW	X	X	
Planches à voile, planches aérotractées, kitesurfs...	Pratique en équilibre dynamique dont la propulsion est assurée soit par une voile solidaire au flotteur, soit par une aile aérotractrice	X	X	<p>Equipement obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 équipement de flottabilité individuel par personne - Moyen de repérage lumineux <p>Un dispositif doit permettre au pratiquant de rester en contact du flotteur et de remonter sur l'embarcation et repartir seul ou avec un accompagnant</p>
	Avirons, canoës, kayaks de mer, stand-up paddles >3,5m...			

Véhicules nautiques à moteur (jet-ski...)	Engins nautiques immatriculés dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3kW	Circulation restreinte, pour aller du rivage à l'extérieur de la bande des 300 mètres	Pour les VNM dont la capacité est d'au maximum une personne	Pour le VNM dont la capacité est de plus d'une personne	Si le moteur a une puissance > 4,5 kW, le pilote doit être titulaire d'un titre de conduite en mer des navires de plaisance à moteur. Port de gilet de sauvetage de couleur vive + dispositif lumineux + moyen mobile de lutte contre l'incendie + dispositif d'assèchement + dispositif de remorquage + ligne de mouillage + connaissance horaires de marée
Engins à sustentation hydropropulsée	Engins utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique l'eau nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.	X	X	X	L'utilisation doit être effectuée dans des zones dégagées, en dehors de la bande littorale des 300 mètres, libres de tous obstacles susceptibles de représenter un danger pour l'utilisateur. Transit dans la bande des 300 mètres uniquement dans les chenaux dédiés aux VNM. L'utilisateur est titulaire du permis plaisance option côtière ou est accompagné par un titulaire de ce permis. Un pavillon Alpha, d'au moins 0,5 mètre de guindant, est arboré sur l'élément support lors de l'utilisation de l'engin. La navigation de tout autre navire ou engin est interdite dans un rayon de 100 mètres autour du pavillon. L'utilisateur porte une combinaison intégrale et une aide à la flottabilité d'au moins 50N adaptée à sa morphologie. Le flotteur, lorsqu'il existe, doit pouvoir être stoppé à distance par l'utilisateur ainsi que lors de la rupture intempesive de communication entre l'utilisateur et le flotteur. L'absence de commande active par l'utilisateur doit arrêter la propulsion.
Ski nautique et disciplines associées	Sports nautiques consistant à se faire tracté par un navire et à glisser sur l'eau en se maintenant sur des skis, sur une planche, pieds nus, etc.	X	X	X	Le navire tractant le skieur doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres, placé à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord du navire : l'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance des skieurs concernés. Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumis à cette disposition, si présence rétroviseur.
Parachutisme ascensionnel tracté par navire		X	X	X	Interdit dans les zones grevées de servitudes aéronautiques Limité à une hauteur de 50 mètres
Engins pneumatiques tractés par des navires	Engins gonflables sur lesquels peuvent embarquer un ou plusieurs passagers	X	X	X	L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable et les personnes embarquées doivent porter des gilets de sécurité flottant et de couleur vive (au sens de la division 240) La remorque doit également être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque.

Légende :Rappels :

- Ce tableau est annexé au présent arrêté à titre indicatif et informatif, et n'a pas vocation à être exhaustif. Une partie des dispositions présentées dans le tableau relève d'autres textes réglementaires, notamment l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, dite « division 240 ». Ces textes réglementaires sont susceptibles d'évolutions applicables aux usagers, même en l'absence de mise à jour du tableau ci-dessous.
- Ce tableau n'intègre pas la réglementation relative aux navires de plaisance à voile et aux navires à moteur. Les catégories de conception des navires (A, B, C et D) n'indiquent pas une distance possible d'un abri, mais la capacité à faire face à des conditions de vent et de vagues.
- Par ailleurs, il est rappelé que les dériveurs et les catamarans légers sont, en fonction de la longueur de la coque, soit des navires, soit des engins de plage (optimists). Pour ceux qui sont considérés comme des navires, la limitation de leur éloignement dépend du matériel de sécurité embarqué.
- Les dispositions relatives au matériel d'armement et de sécurité sont synthétisées dans l'annexe 240-A.01 de la « division 240 »
- Des dérogations temporaires à ces conditions de navigation (éloignement, ...) peuvent être sollicitées dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique, dans les conditions prévues par l'article 240-3.04 de la « division 240 » et l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.